

## GARANTIES CONVENTIONNELLES

TYPE DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES	
	NON CADRE	CADRE
<b>DÉCÈS - INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE</b>	en % du salaire annuel brut de référence <sup>(1)</sup>	
<b>Capital de base</b> Tout assuré quelle que soit sa situation familiale	<b>150 % TA / TB</b>	<b>150 % TA / TB</b>
<b>Capital décès additionnel</b> Prestation complémentaire pour les salariés cadres	-	<b>200 % TA</b>
<b>Invalidité Absolue et Définitive</b>	versement anticipé du capital décès	versement anticipé du capital décès
<b>RENTE ÉDUCATION</b>	en % du plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du décès	
<b>Montant de la rente éducation par enfant à charge</b> • Jusqu'au 11 <sup>ème</sup> anniversaire • Du 11 <sup>ème</sup> au 18 <sup>ème</sup> anniversaire • Du 18 <sup>ème</sup> au 26 <sup>ème</sup> anniversaire* * en cas de poursuite d'études ou événements assimilés	<b>10 %</b> <b>15 %</b> <b>20 %</b>	<b>10 %</b> <b>15 %</b> <b>20 %</b>
<b>Montant de la rente complémentaire d'orphelin</b> En cas de décès du conjoint de l'assuré non remarié, du concubin, ou du partenaire du PACS, survenant simultanément ou postérieurement à celui de l'assuré (dans ce cas lorsque le décès est survenu dans la même année), il est versé à chaque enfant à charge, une allocation complémentaire annuelle.	<b>100 %</b> de la rente servie à titre principal	<b>100 %</b> de la rente servie à titre principal
<b>RENTE DE CONJOINT</b>	en % du salaire annuel brut de référence <sup>(1)</sup>	
<b>Montant de la rente viagère de conjoint</b> Rente au profit du conjoint, ou du partenaire lié par un PACS ou du concubin d'un <i>salarié cadre</i>	-	<b>10 % TA</b>
<b>INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL – ANCIENNETÉ REQUISE 1 AN</b>	en % du salaire annuel brut de référence <sup>(1)</sup>	
<b>Point de départ de l'indemnisation</b> Après 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, l'indemnisation est servie en relais des obligations minimales de maintien de salaire mises à la charge de l'employeur au titre de l'article 7 de la Loi du 19 janvier 1978 modifié par l'article 5 de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008.		
<b>Montant de la prestation</b> En cas d'arrêt de travail suite à une maladie ou à un accident d'ordre professionnel ou non Prestations versées Prestations versées	<b>20 % TA / TB 1</b> Prestations versées par le régime de base non comprises (CSG - CRDS retranchées)	<b>20 % TA / TB 1</b> Prestations versées par le régime de base non comprises (CSG - CRDS retranchées)
<b>Terme de l'indemnisation</b> : au 1 095 <sup>ème</sup> jour maximum		
<b>INVALIDITÉ - INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE</b>	en % du salaire net à payer de référence <sup>(2)</sup>	
<b>Invalidité</b> • 1 <sup>ère</sup> catégorie • 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie	<b>48 % TA / TB</b> <b>85 % TA / TB</b>	<b>48 % TA / TB</b> <b>85 % TA / TB</b>
<b>Incapacité Permanente Professionnelle</b> • Taux d'Incapacité Permanente Professionnelle entre 33 % et moins de 66 %	<b><math>\frac{3n}{2} \times 78 \% TA / TB</math></b>	<b><math>\frac{3n}{2} \times 78 \% TA / TB</math></b>
• Taux d'Incapacité Permanente Professionnelle supérieur ou égal à 66 % (n = taux d'incapacité reconnue par le régime de base)	<b>78 % TA / TB</b> y compris les prestations versées par le régime de base CSG - CRDS retranchées	<b>78 % TA / TB</b>

(1) Le salaire de référence est le salaire brut fixe versé par l'employeur à l'assuré ayant donné lieu au paiement des cotisations au cours des douze mois civils d'activité précédant la date de l'événement ouvrant droit aux prestations.  
(2) Le salaire de référence est le salaire net à payer fixe versé par l'employeur à l'assuré ayant donné lieu au paiement des cotisations au cours des douze mois civils d'activité précédant la date de l'événement ouvrant droit aux prestations

Définitions : Tranche A : part de salaire annuel brut limitée au plafond de la Sécurité sociale  
Tranche B : part de salaire annuel brut comprise entre le plafond de la tranche A et 4 fois ce plafond  
Plafond Annuel de la Sécurité sociale : Ce plafond évolue annuellement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile.

### CHORUM CONSEIL : distributeur

SAS d'intermédiation en assurance au capital de 1.539.000€  
RCS Nanterre 833 426 851 – répertoire ORIAS 170 073 20

Siège social : 4-8 rue Gambetta - 92240 MALAKOFF

Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances - sous le contrôle de l'ACPR - 4 Place de Budapest, 75436 Paris - ([www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr)) exerce son activité en application des dispositions de l'article L 520-1 II b du Code des assurances, la liste des assureurs partenaires est disponible sur demande

**MUTEX** (Assureur) : Société anonyme au capital de 37 302 300€ - RCS Nanterre n° 529 219 040

Siège social : 140 avenue de la république – CS 30007 – 92327 Châtillon cedex - Entreprise régie par le Code des assurances.

**Malakoff Médéric Prévoyance** (Co-Assureur) : Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale agréée pour les branches 1, 2, 20, 25 et 26 - Siège social : 21 rue Laffitte 75009 Paris.

**Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance** (Assureur de la garantie rente éducation) : Union d'institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale - Siret 788 334 720 - Siège social : 17 rue de Marignan - 75008 Paris.

Capital social détenu à hauteur de 97% par VYV INVEST dont le siège social est sis 33, avenue du Maine – Tour Montparnasse – BP 25 - 75755 Paris Cedex 15, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro SIREN 839 314 242

Réclamation : CHORUM CONSEIL - Service Réclamation – 4-8 rue Gambetta – 92240 Malakoff

Médiation : le Médiateur de l'Assurance est compétent pour intervenir sur tout litige n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement adressée à votre courtier. Il peut être saisi par La Médiation de l'Assurance, TSA 50110 75441 Paris Cedex 09

## GARANTIES OPTIONNELLES

### OPTION A : NON CADRE / CADRE

TYPE DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES	
	TA	TB
<b>CAPITAL DECES ADDITIONNEL</b>	en % du salaire annuel brut de référence <sup>(1)</sup>	
Versement d'un capital en cas de décès ou d'Invalidité Absolue et Définitive ou d'Incapacité Permanente Professionnelle d'un taux égal ou supérieur à 80 %	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>

### OPTION B : ENSEMBLE DU PERSONNEL – ANCIENNETÉ REQUISE 1 AN

TYPE DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES	
	TA	TB
<b>MAINTIEN DE SALAIRE</b>	en % du salaire annuel brut de référence <sup>(1)</sup>	
<b>(Maintien de salaire - Obligation employeur)</b> <b>Point de départ de l'indemnisation</b> Au 8 <sup>ème</sup> jour d'arrêt en cas de maladie ou d'accident de la vie courante ou résultant d'un accident de trajet, ramené au 1 <sup>er</sup> jour en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle (à l'exclusion des accidents de trajet) <b>Terme de l'indemnisation</b> La durée d'indemnisation est augmentée de 10 jours par période entière de 5 années d'ancienneté, et plafonnée à 90 jours par période	<b>90 %</b> pendant 30 jours pour la 1 <sup>ère</sup> période	<b>90 %</b> pendant 30 jours pour la 1 <sup>ère</sup> période
	<b>66 %</b> pendant les 30 jours suivants pour la 2 <sup>ème</sup> période	<b>66 %</b> pendant les 30 jours suivants pour la 2 <sup>ème</sup> période

### OPTION C : ENSEMBLE DU PERSONNEL – ANCIENNETÉ REQUISE 1 AN

TYPE DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES	
	TA	TB
<b>INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL</b>	en % du salaire annuel brut de référence <sup>(1)</sup>	
(Amélioration ITT Régime Conventionnel)	<b>10 %</b> (en sus des prestations de la Sécurité sociale ou de la MSA et du régime conventionnel)	<b>10 %</b> (en sus des prestations de la Sécurité sociale ou de la MSA et du régime conventionnel)

### OPTION D : ENSEMBLE DU PERSONNEL – ANCIENNETÉ REQUISE 1 AN

TYPE DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES	
	TA	TB
<b>INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL</b>	en % du salaire annuel brut de référence <sup>(1)</sup>	
(Option C + amélioration de la 2 <sup>ème</sup> période de Maintien de salaire) En complément de la 2 <sup>ème</sup> période d'indemnisation des obligations minimales de maintien de salaire	<b>81 %</b> (sous déduction des prestations de la Sécurité sociale et de la MSA ainsi que la fraction de salaire incombant à l'employeur au titre de ses obligations minimales de maintien de salaire)	<b>81 %</b> (sous déduction des prestations de la Sécurité sociale et de la MSA ainsi que la fraction de salaire incombant à l'employeur au titre de ses obligations minimales de maintien de salaire)
En relais des obligations minimales de maintien de salaire	<b>10 %</b> (en sus des prestations de la Sécurité sociale ou de la MSA et du régime conventionnel prévu dans l'accord du 17 juin 2010)	<b>10 %</b> (en sus des prestations de la Sécurité sociale ou de la MSA et du régime conventionnel prévu dans l'accord du 17 juin 2010)

(1) Le salaire de référence est le salaire brut fixé par l'employeur à l'assuré ayant donné lieu au paiement des cotisations au cours des douze mois civils d'activité précédant la date de l'événement ouvrant droit aux prestations.

Définitions : Tranche A : part de salaire annuel brut limitée au plafond de la Sécurité sociale  
Tranche B : part de salaire annuel brut comprise entre le plafond de la tranche A et 4 fois ce plafond.

Plafond Annuel de la Sécurité sociale : ce plafond évolue annuellement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile.

#### CHORUM CONSEIL : distributeur

SAS d'intermédiation en assurance au capital de 1.539.000€

RCS Nanterre 833 426 851 – répertoire ORIAS 170 073 20

Siège social : 4-8 rue Gambetta - 92240 MALAKOFF

Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances - sous le contrôle de l'ACPR - 4 Place de Budapest, 75436 Paris - ([www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr)) exerce son activité en application des dispositions de l'article L 520-1 II b du Code des assurances, la liste des assureurs partenaires est disponible sur demande

**MUTEX** (Assureur) : Société anonyme au capital de 37 302 300€ - RCS Nanterre n° 529 219 040

Siège social : 140 avenue de la république - CS 30007 - 92327 Châtillon cedex - Entreprise régie par le Code des assurances.

**Malakoff Médéric Prévoyance** (Co-Assureur) : Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale agréée pour les branches 1, 2, 20, 25 et 26 - Siège social : 21 rue Laffitte 75009 Paris.

Capital social détenu à hauteur de 97% par VYV INVEST dont le siège social est sis 33, avenue du Maine - Tour Montparnasse - BP 25 - 75755 Paris Cedex 15, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro SIREN 839 314 242

Réclamation : CHORUM CONSEIL - Service Réclamation - 4-8 rue Gambetta - 92240 Malakoff

Médiation : le Médiateur de l'Assurance est compétent pour intervenir sur tout litige n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement adressée à votre courtier. Il peut être saisi par La Médiation de l'Assurance, TSA 50110 75441 Paris Cedex 09